

Nouvelle loi communale

Titre premier. Du corps communal

Chapitre II. Des réunions et des délibérations des conseils communaux

Section 1re. Dispositions générales

Art. 84 [Région de Bruxelles-Capitale]

§ 1er Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

§ 2 Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions de visite des établissements et services communaux.

La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient.

§ 3 Les conseillers communaux ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions écrites et orales. Le règlement d'ordre intérieur détermine les conditions d'exercice de ce droit.

Les questions écrites et orales visées au premier alinéa et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la commune.

Art. 84 [Région flamande]

[...]